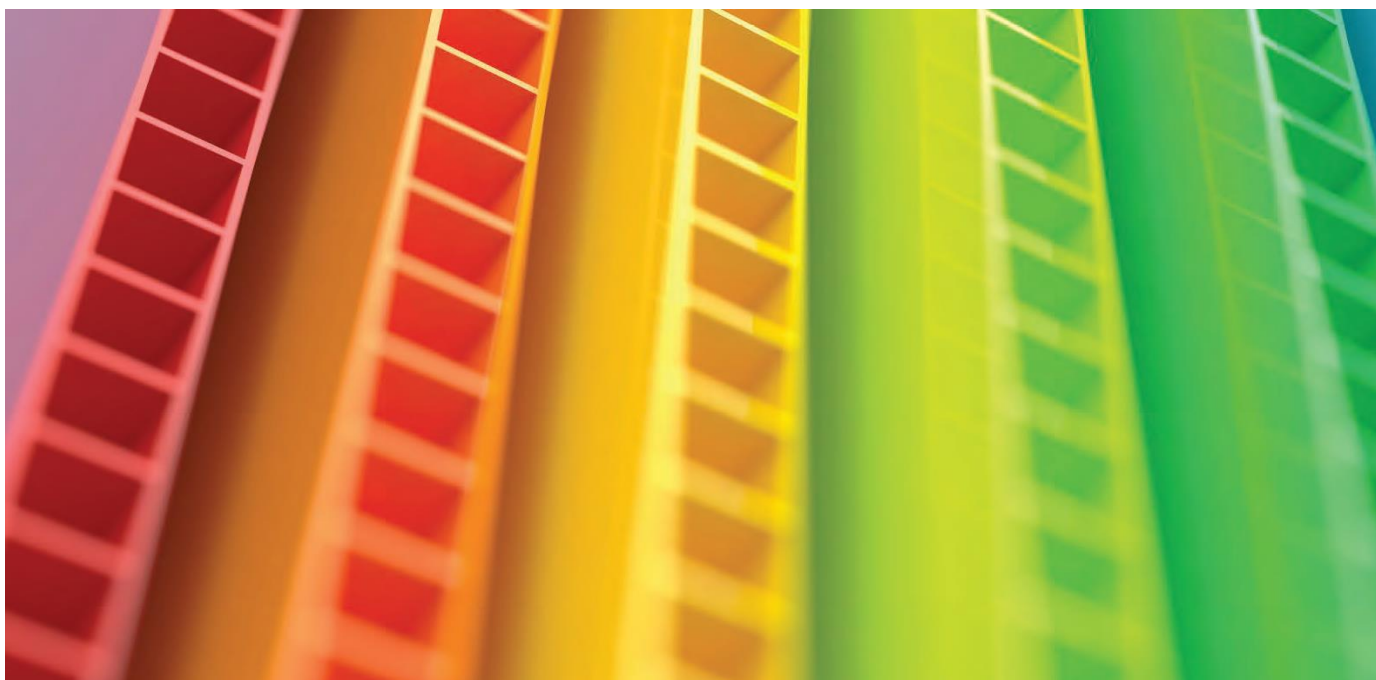


Bulletin d'information

N° 398

Mai/Juin 2018



Toute l'équipe d'Ucaplast vous souhaite de très bonnes vacances !

Fermeture estivale de nos bureaux du 4 au 27 Août au matin

UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr



UCAPLAST

Union des syndicats des PME
du Caoutchouc et de la Plasturgie



SOMMAIRE

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	3
I.1 AGENDAS	3
I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MARS/AVRIL 2018	3
I.1.2 AGENDA SOCIAL	4
I.2 CCN CAOUTCHOUC	6
I.3 CCN PLASTURGIE	6
I.4 CCN COMMERCES DE GROS	6
II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES	7
II.1 DE NOUVEAUX CHANGEMENTS DE L'ASPECT DU BULLETIN DE PAIE	7
II.2 LE PRÉLEVEMENT A LA SOURCE	9
II.3 PRECISIONS SUR LA NOTION DE BENEFICIAIRE EFFECTIF DES SOCIETES	12
II.4 RAPPEL : L'OBLIGATION DE VERSER LA PRIME D'ANCIENNETE LORSQUE DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES LE PREVOIENT	13
II.5 LE DEPÔT DEMATERIALISE DES ACCORDS D'ENTREPRISE ET LEUR PUBLICITE : PRECISIONS	14
II.6 SIMPLIFICATION DU RECOMMANDE ELECTRONIQUE	15
II.7 JURISPRUDENCE	16
III. DONNEES ECONOMIQUES	18
III.1 TAUX DE CHANGE AU 31 MAI 2018 (PARITE FIN DE MOIS)	18
III.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE	18
III.3 COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES	19
III.4 EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (EN % PAR RAPPORT AU VOLUME)	19
III.5 INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE	20
III.6 INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)	21
III.7 INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)	21
III.8 TAUX DES COMPTES D'ASSOCIES	21
III.9 TAUX DE L'USURE POUR LE 2 ^E TRIMESTRE 2018	22
IV. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES	24
IV.1 SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)	24
IV.2 INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DE BASE DE L'ENSEMBLE DES OUVRIERS	24
IV.3 INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALAIRES	24
IV.4 INDICE DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE	25
IV.5 PRIX A LA CONSOMMATION	25
IV.6 INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 1 ^{ER} TRIMESTRE 2018	25
IV.7 MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)	26
V. PETITES ANNONCES	26
V.1 OFFRES D'EMPLOIS	26
V.2 DEMANDE D'EMPLOIS	27

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

I.1 AGENDAS

I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MARS/AVRIL 2018

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de Mars et avril 2018

REUNIONS UCAPLAST Mai et Juin 2018	
3 mai 2018	Commission sociale - CPME
15 mai 2018	Délégation patronale - Caoutchouc
15 mai 2018	Commission Paritaire Plénière (CPP) – Caoutchouc
17 mai 2018	Comité de Section Paritaire (CSP) - Plasturgie
17 mai 2018	Section Paritaire Professionnelle (SPP) - Caoutchouc
28 mai 2018	Conférence : Handicap et Inclusion, la nouvelle donne ? – Salon du Handicap
5 juin 2018	Webinar AFNOR - Norme ISO 45001 (santé et sécurité au travail)
7 juin 2018	Délégation patronale – Caoutchouc
14 juin 2018	Groupe de Travail DGEFP – Référentiel du Maître d'Apprentissage
18 juin 2018	Réunion interbranche OPCALIA - Caoutchouc
20 juin 2018	Délégation patronale – Caoutchouc
20 juin 2018	Commission Paritaire Plénière (CPP)- Caoutchouc
29 juin 2018	Groupe de Travail Prévoyance - Plasturgie

I.1.2 AGENDA SOCIAL

AGENDA SOCIAL – JUILLET 2018	
Au plus tard le <u>5 juillet</u>	→ Entreprises de <u>50 salariés et plus</u> – Salaires de juin versés en juin : - Transmission de la DSN ; - Païement à l'URSSAF des cotisations dues*. → Entreprises de <u>9 à 49 salariés</u> - Pour les employeurs payant mensuellement et pratiquant avant le 24/11/2016 le décalage de la paie du 11 à la fin du mois M+1 : - Païement à l'URSSAF des cotisations dues* sur les salaires de mai versés du 11 au 30 juin.
Au plus tard le <u>12 juillet</u>	→ <u>Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires</u> : - Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de l'UE et de la déclaration européenne des services, pour lesquels la TVA est devenue exigible en juin 2018.
Au plus tard le <u>16 juillet</u>	→ Entreprises de <u>50 salariés et plus</u> – Salaires de juin versés en juillet : - Transmission de la DSN ; - Païement à l'URSSAF des cotisations dues*; (sauf pour les employeurs en décalage de la paie avant le 24/11/2016). → Entreprises de <u>moins de 50 salariés</u> – Pour les employeurs payant mensuellement : - Transmission de la DSN ; - Païement à l'URSSAF des cotisations dues*. → Entreprises de <u>moins de 11 salariés</u> – Pour les employeurs payant trimestriellement : - Transmission de la DSN ; - Païement à l'URSSAF des cotisations dues*. → <u>Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mars 2018</u> : - Télérèglement du solde de liquidation de l'IS et de contribution sociale de 3,3% restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués. → <u>Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés</u> : - Télérèglement de l'acompte d'IS (si l'IS de référence dépasse 3000€) ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt exigible pour cet exercice. → Employeurs <u>assujettis à la taxe sur les salaires</u> : - Télépaiement de la taxe, avec l'aide du relevé 2501, afférente aux rémunérations versées • En juin 2018, si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2017 est supérieur à 10 000 € ; • Ou au cours du 2^e trimestre 2018, si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2017 est compris entre 4000 et 10000€.

	→ <u>Sociétés ayant prélevé, en juin 2018, une retenue à la source sur des revenus mobiliers</u> : - Déclaration à la DINR (Direction des impôts des non-résidents) ; - Païement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à non-résidents.
Au plus tard le <u>18 juin</u>	→ <u>Entreprises de 50 salariés et plus</u> – Pour les employeurs pratiquant avant le 24/11/2016 le décalage de la paie du 11 au 20 du mois M+1 : - Païement à l'URSSAF des cotisations dues* sur les salaires de juin versés du 11 au 20 juillet.
Au plus tard le <u>25 juin</u>	→ Païement des cotisations AGIRC-ARRCO de juin 2018 (en cas de paiement mensuel) ou du 2^e trimestre 2018 (entreprises non mensualisées)
Au plus tard le <u>31 juillet</u>	→ <u>Entreprises de 50 salariés et plus</u> - Pour les employeurs pratiquant avant le 24/11/2016 le décalage de la paie du 21 à la fin du mois M+1 : - Païement à l'URSSAF des cotisations dues* sur les salaires de juin versés du 21 au 31 juillet. → <u>Remboursement du crédit de TVA du 2^e trimestre 2018</u> : Dépôt de la demande de remboursement (3519) en simple exemplaire.
Délai variable La date varie du 15 au 24 du mois selon la catégorie dans laquelle entre le redevable	→ <u>Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires</u> : Dépôt des déclarations et paiement par voie électronique au service des impôts des entreprises : • <u>Régime réel normal</u> : - Si la somme payée en 2017 a excédé 4000 € : Déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes au mois de juin 2018 ; - Dans le cas contraire : Déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations des mois d'avril, de mai et de juin 2018 • <u>Régime simplifié d'imposition</u> - Pour les redevables ayant opté pour les modalités du réel normal : Déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes aux opérations de juin ou du 2^e trimestre 2018 ; - Dans le cas contraire : Versement de l'acompte semestriel de juillet 2018 et, le cas échéant, demande de modulation ou de suspension de cet acompte ; • <u>Régime des acomptes provisionnels</u> : - Païement de l'acompte du mois de juin 2018 et remise de la déclaration correspondante ; - Déclaration et paiement et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations de mai 2018

*Il s'agit des cotisations de sécurité sociale, contribution solidarité autonomie, forfait social, FNAL, CSG, CRDS et contribution au dialogue social. Les employeurs de 11 salariés et plus doivent, par ailleurs, régler le versement de transport.

I.2 CCN CAOUTCHOUC

Négociations en cours

A ce jour, la branche du Caoutchouc est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Certificats de Qualification Professionnel (CQP).

La demande d'avis en vue de l'extension de l'accord sur la revalorisation des minima conventionnels pour 2018 a fait l'objet d'une publication au journal officiel du 19 juin dernier.

L'accord signé le 18 janvier 2018 ne trouve donc pas encore à s'appliquer.

I.3 CCN PLASTURGIE

Négociations en cours

A ce jour, la branche de la Plasturgie est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;

Négociations terminées

L'accord sur **l'épargne salariale** a été signé, le 23 mai dernier, par la Fédération de la Plasturgie et Plastalliance, pour la partie patronale et la CFDT pour la partie salarié.

Comme le prévoient les textes règlementaires, les organisations non signataires avaient 15 jours, après que l'accord leur ait été notifié, pour faire valoir leur droit d'opposition. C'est dans ce délai imparti que la FNIC-CGT, la Fédéchime Force ouvrière (FO) et la Fédération CFE-CGC ont fait valoir ce droit.

Par conséquent, **cet accord ne trouve pas à s'appliquer !!**

Pour rappel, l'accord du 12 décembre 2017, signé par la Fédération de la Plasturgie, la CFDT et la revalorisant **les minima conventionnels pour 2018, n'a toujours pas fait l'objet d'un arrêté d'extension**. UCAPLAST n'étant pas signataire de cet accord, les dispositions de cet accord ne trouveront à s'appliquer qu'au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

I.4 CCN COMMERCE DE GROS

Négociations en cours

A ce jour, la branche des Commerces de gros a entamé des négociations sur les sujets suivants :

- Négociation sur les CDD ;
- Proposition d'avenant à l'accord forfait jours du 30 juin 2016.

II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

II.1 DE NOUVEAUX CHANGEMENTS DE L'ASPECT DU BULLETIN DE PAIE

Des modifications ont été apportées aux bulletins de paie. Un arrêté est venu préciser une nouvelle présentation du bulletin de paie. Il s'applique depuis le 13 mai 2018 et prévoit également des modifications pour le 1^{er} octobre 2018 et pour le 1^{er} janvier 2019.

➤ **Changements immédiatement applicables**

Tout d'abord, le montant des allègements dont bénéficient les salariés depuis le 1^{er} janvier 2018 doit désormais être indiqué. Ainsi, à la suite de la rubrique relative au montant du salaire « Net payé en euro » figure une mention qui lui est associée : « **dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie** ».

En pratique, son montant correspond à la différence entre les cotisations non versées et l'augmentation de la CSG.

Sont donc calculées, sur la rémunération du mois considéré, la valeur de 1,45 % dans la limite de 4 fois le plafond de la SS (diminution du taux de la cotisation de chômage) à laquelle s'ajoutent les 0,75 % sur la totalité de la rémunération au titre des cotisations d'assurances sociales supprimées. Ces sommes sont déduites de l'augmentation de la CSG (1,70 % de la rémunération, déduction faite des frais professionnels).

A compter du 1^{er} octobre 2018, le calcul tiendra compte de la suppression des 0,95 % de cotisation salariale d'assurance chômage restant due jusqu'à cette date.

Par ailleurs, **la cotisation salariale d'assurance maladie de 0.75 % a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2018**. Ainsi, il n'y a plus à mentionner le taux et le montant correspondant à cette cotisation dans le bulletin de paie.

Par exception, le taux salarial et le montant de cotisation correspondant doivent être mentionnés lorsque le salarié relève du régime local d'Alsace-Moselle, puisque la cotisation spécifique au régime est maintenue.

Des changements d'intitulés ont également eu lieu.

➤ **Changements à compter du 1^{er} janvier 2019**

Deux changements sont à noter à partir du 1^{er} janvier 2019.

Tout d'abord, **un régime unifié de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO** va se substituer aux deux régimes actuels. Ainsi, la différence entre les cadres et les non-cadres dans le cadre de la retraite complémentaire sera supprimée, tout comme la GMP.

Les cotisations de retraite complémentaire et les contributions d'équilibre seront calculées sur 2 tranches de rémunération :

- Tranche 1 : De 0 à 1 plafond,
- Tranche 2 : De 1 à 8 plafonds.

Le second changement applicable à partir de janvier 2019 est relatif au **prélèvement à la source**. Ce dispositif est développé dans un autre paragraphe (paragraphe II), ci-après. En outre, un modèle de bulletin de paie applicable à partir de 2019 y sera présenté prenant en compte les deux changements évoqués ci-dessus.

Exemple de bulletin de salaire à appliquer jusqu'au 31 décembre 2018¹ :

Bulletin de paie pour un salarié non-cadre				
Cotisations et contributions sociales	Base (€)	Taux salarial	Part salarié (€)	Part employeur (€)
Santé				
Sécurité sociale – Maladie, Maternité, Invalidité, Décès	Valeur	(1)	(1)	Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès				
Complémentaire santé	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Accidents du travail – maladies professionnelles	Valeur			Valeur
Retraite				
Sécurité sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 2	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Famille	Valeur			Valeur
Assurance chômage	Valeur	Valeur (2)	Valeur (2)	
Autres contributions dues par l'employeur				Valeur
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective				
CSG déductible à l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
CSG/CRDS non déductible à l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
Exonérations de cotisations employeur				Valeur
Total des cotisations et contributions			Valeur	Valeur
			Net payé en euros :	
			Valeur	
			Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	Valeur
			Allègement de cotisations employeur	Valeur
			Total versé par l'employeur	Valeur
(1) Case à ne pas remplir, sauf si le salarié relève du régime local d'Alsace-Moselle				
(2) Case à ne pas remplir à compter du 1 ^{er} octobre 2018				

Pour un salarié cadre, l'aspect du bulletin de paie est relativement le même. Des changements sont à prévoir pour les rubriques retraite et assurance chômage (Dans ce cas, ajouter une ligne « Apec »).

(Arrêté du 9 mai 2018, JO du 12, texte 34)

¹ Source : La Revue Fiduciaire, FH 3743 Feuillet Hebdo, 25 mai 2018

II.2 LE PRÉLEVEMENT A LA SOURCE

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sera prélevé directement sur les revenus au moment de leur perception.

Le prélèvement à la source consiste à faire payer l'impôt au moment de la perception des revenus. Le prélèvement à la source permettra de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition.

Quand et comment l'impôt sera-t-il prélevé ? Comment seront prélevés les impôts de 2018 ? Autant de questions auxquelles le développement ci-dessous tente de répondre.

A. Calendrier

Calendrier 2018-2019	
Date	Etapes
Été 2018	Réception des avis d'impôt, portant mention du taux de prélèvement à la source et de l'échéancier des acomptes qui seront prélevés par l'administration fiscale en 2019.
Octobre 2018	Envoi du taux à l'employeur collecteur.
Septembre-Décembre 2018	Possibilité pour les collecteurs d'assurer une préfiguration du prélèvement à la source sur les derniers mois de 2018 (simulation du montant de prélèvement sur les bulletins de salaires pour information du contribuable).
A partir de janvier 2019	Déduction de l'impôt chaque mois des revenus versés par les tiers.
Avril-juin 2019	Déclaration des revenus de 2018.
Septembre 2019	Ajustement du taux de prélèvement pour tenir compte de la situation de 2018.
Avril-juin 2020	Déclaration de revenus 2019 ; Montant pré-rempli du prélèvement à la source.
2 ^e semestre 2020	Si le total des sommes prélevées au titre du prélèvement est > à l'impôt finalement dû : restitution Dans le cas contraire : versement du solde au cours des quatre derniers mois de l'année

B. Ce qui change ou non

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'employeur deviendra le collecteur de l'impôt.

○ Le taux de prélèvement

Chaque foyer fiscal dispose d'un taux de prélèvement à la source personnalisé qui sera calculé par la **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**.

La DGFIP **transmettra à l'employeur pour chaque salarié le taux à appliquer sur le salaire net** pour le mois suivant en utilisant les données fournies dans la déclaration sociale nominative (DSN) adressée par l'employeur.

Ce taux pourra évoluer en cours d'année si la situation personnelle du salarié évolue (mariage, naissance...). Il sera également automatiquement mis à jour le 1^{er} septembre à l'issue de la taxation des revenus.

En principe, l'entreprise devra :

- Appliquer le taux transmis par la DGFIP ;
- Retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;
- Reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

○ Rôle de l'administration

Même si l'entreprise devient le collecteur de l'impôt, **l'administration reste au centre de la relation avec le salarié contribuable**. Ce dernier n'a pas à donner d'information concernant sa situation fiscale à son employeur.

C'est l'administration qui :

- Recevra les déclarations de revenu ;
- Calculera le taux de prélèvement ;
- Transmettra de manière dématérialisée à l'entreprise le taux de prélèvement ;
- Recevra les réclamations du contribuable relatives au taux ;
- Recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution du trop-versé ;
- Etc...

C. Incidence sur le bulletin de paie

A partir de 2019, le bulletin de paie devra mentionner de nouvelles informations pour la mise en œuvre du prélèvement à la source :

- L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source opérée au titre du prélèvement à la source,
- La somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source.

C'est l'arrêté du 9 mai 2018 qui fixe les rubriques à afficher, leur ordonnancement ainsi que les libellés obligatoires. Ce dernier va même jusqu'à préciser que la rubrique « NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU » et la valeur associée doivent être affichées dans une police dont le corps de caractère est au moins égal à 1.5 fois celui utilisé pour la composition des intitulés des autres lignes du bulletin de paie.

Exemples de bulletin de paie à compter du 1^{er} janvier 2019 : ²

Bulletin de paie pour un salarié non-cadre/cadre					
Cotisations et contributions sociales	Base (€)	Taux salarial	Part salarié (€)	Part employeur (€)	
Santé					
Sécurité sociale – Maladie, Maternité, Invalidité, Décès	Valeur	(1)	(1)	Valeur	
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès					
Complémentaire santé	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	
Accidents du travail – maladies professionnelles	Valeur			Valeur	
Retraite					
Sécurité sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	
Sécurité sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	
Complémentaire Tranche 1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	
Complémentaire Tranche 2	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	
Famille – sécurité sociale	Valeur			Valeur	
Assurance chômage					
Chômage	Valeur	(2)	(2)	Valeur	
APEC (3)	Valeur(3)	Valeur (3)	Valeur (3)	Valeur (3)	
Autres contributions dues par l'employeur				Valeur	
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective					
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur		
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur		
Exonérations de cotisations employeurs				Valeur	
Total des cotisations et contributions			Valeur	Valeur	
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				Valeur	
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie</i>				<i>Valeur</i>	
Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé / Taux non personnalisé		Montant	
<i>Impôt sur le revenu prélevé à la source</i>	Valeur	Valeur		Valeur	
				Net payé en euros	
				Valeur	
				Allègement de cotisations employeur	Valeur
				Total versé par l'employeur	Valeur

(1) Case à ne pas remplir, sauf si le salarié relève du régime local d'Alsace-Moselle

(2) Case à ne pas remplir à compter du 1^{er} octobre 2018

(3) Ligne unique pour les salariés cadres

² Source : La Revue Fiduciaire, FH 3743 Feuillet Hebdo, 25 mai 2018

D. Communication aux salariés

Aucune obligation de communication auprès des salariés sur la mise en œuvre du prélèvement à la source n'est établie, mais il est vivement conseillé de le faire afin, notamment, d'indiquer aux salariés que l'administration fiscale reste l'interlocuteur des contribuables et non les services RH, paie ou comptabilité de l'entreprise.

Ainsi, le ministère de l'économie a publié un « kit » très complet comprenant notamment :

- Une présentation des objectifs et des modalités du prélèvement à la source ;
- Des questions-réponses sur les aspects juridiques et techniques de la mise en œuvre de la réforme ;
- Un support de communication sous forme de diaporama que les entreprises peuvent utiliser, en l'adaptant au besoin ;
- Un FAQ qui peut être mis à la disposition des salariés,
- Des supports de communication à destination des salariés qui peuvent être joints aux bulletins de salaire courant 2018.

Le kit peut être consulté ou téléchargé sur le site du ministère de l'économie :

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur>

E. Le sort des impôts de 2018

Dans le but d'éviter un double prélèvement en 2019, un crédit d'impôt appelé CIMR sera accordé sur les revenus non exceptionnels perçus en 2018 entrant dans le champ du prélèvement à la source. Il s'agira :

- Des salaires et traitements ;
- Des indemnités de fin de CDD et de fin de mission d'intérim ;
- Des pensions alimentaires ;
- Des pensions de retraites ;
- Des rentes viagères ;
- Des sommes issues des droits inscrits sur un compte épargne-temps, pour celles correspondant à des droits n'excédant pas une durée de 10 jours ;
- Des loyers et fermages perçus en 2018, dans la limite d'un montant correspondant à une location de 12 mois.

Les revenus exceptionnels de 2018, ainsi que certains revenus non concernés par le prélèvement à la source, resteront imposés.

Les employeurs collecteurs ne sont pas concernés par cette année de transition. Ils n'auront, notamment pas à qualifier le caractère exceptionnel d'un revenu versé.

F. Guide à destination des entreprises élaboré par le ministère de l'économie

Le ministère de l'économie a élaboré un guide à destination des entreprises sur « Tout savoir sur le prélèvement à la source ».

Il est à retrouver à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/pas-livret2.pdf>

II.3 PRECISIONS SUR LA NOTION DE BENEFICIAIRE EFFECTIF DES SOCIETES

Dans le Bulletin d'information n° 396 de Janvier/Février 2018, nous vous indiquions qu'une obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs étaient à effectuer avant le 1^{er} avril 2018.

Le décret du 18 avril 2018 vient compléter ce dispositif en précisant notamment la notion de bénéficiaire effectif.

➤ Critères d'identification du bénéficiaire effectif

Pour rappel, le bénéficiaire effectif d'une société s'entend d'une personne physique :

- Soit qui **contrôle en dernier lieu, directement ou indirectement, le client** ;
- Soit pour laquelle une **opération est exécutée ou une activité exercée**.

Le présent décret apporte des précisions. Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui :

- Soit **détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société** ;
- Soit **exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce**.

L'article L. 233-3 du code de commerce vise la personne physique qui détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ou la personne physique qui est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

➤ L'alternative proposée en cas de non-identification de personne physique

Si aucune personne physique n'a pu être identifiée selon l'un des deux critères évoqués ci-dessus, dans ce cas, le bénéficiaire effectif est **le ou les représentants légaux**. S'il s'agit de personnes morales, dans ce cas, il s'agira de la personne physique qui représente légalement les personnes morales.

Le décret vise précisément les personnes physiques suivantes :

- a) Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- b) Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- c) Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- d) Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées. »

(Décret 2018-284 du 18 avril 2018, JO du 20, texte 28)

II.4 RAPPEL : L'OBLIGATION DE VERSER LA PRIME D'ANCIENNETE LORSQUE DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES LE PREVOIENT

La prime d'ancienneté a pour but de récompenser la fidélité du salarié au sein de l'entreprise. Elle prend la forme d'une somme d'argent, versée en supplément du salaire de base au moment du versement de sa rémunération.

Le versement d'une prime d'ancienneté n'est pas rendu obligatoire par le Code du Travail. En revanche, un accord ou une convention collective peut l'instaurer et la rendre obligatoire.

Vous trouverez ci-dessous un tableau présentant les dispositions des conventions collectives du Caoutchouc, de la Plasturgie et de Commerces de gros.

	Caoutchouc	Plasturgie	Commerces de gros
Ouvriers	(art. 19 ; art. 13) Calcul sur le SMH de la classification de l'intéressé :	(art. 14) 0,80 % du salaire de base par année d'ancienneté incluant le différentiel RTT (s'il existe) et ce, en fonction des pas de progression pluriannuels :	La CCN de Commerces de gros ne prévoit pas de prime d'ancienneté
Collaborateurs	• Après 3 ans d'ancienneté : 3% • Après 6 ans : 6% • Après 9 ans : 9% • Après 12 ans : 12% • Après 15 ans : 15%	• 3 ans • 6 ans • 9 ans • 12 ans • 15 ans	
Cadres	La CCN du Caoutchouc ne prévoit pas de prime d'ancienneté pour les cadres	La CCN de la Plasturgie ne prévoit pas de prime d'ancienneté pour les cadres	

Lorsqu'aucune disposition conventionnelle de branche ne prévoit de prime d'ancienneté, l'employeur a la possibilité de la verser de manière volontaire. Cette prime, si elle est générale, fixe et constante, deviendra alors un usage d'entreprise. L'employeur a également la possibilité de la mettre en place par accord d'entreprise.

II.5 LE DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ DES ACCORDS D'ENTREPRISE ET LEUR PUBLICITÉ : PRÉCISIONS

Depuis fin mars 2018, les entreprises n'ont plus à déposer leurs accords sous forme papier et sous forme électronique auprès de la DIRECCTE, mais **exclusivement sous forme dématérialisée sur le site internet suivant** : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>

Les nouvelles formalités de dépôt sont applicables aux :

- **Conventions et accords collectifs de travail** ;

Ce dépôt sous forme dématérialisée concerne aussi bien les accords conclus avec les délégués syndicaux, qu'avec les élus du personnels, les salariés mandatés et ceux ratifiés à la majorité des 2/3 du personnel.

- **Plans d'action** conclus dans le cadre des obligations de négocier conclus au niveau des établissements, des entreprises, des groupes et des UES (unités économiques et sociales) ;
- **Accords d'adhésion et de dénonciation** ;
- **Procès-verbaux de désaccord** conclus dans le cadre des obligations de négocier ;
- **Décisions unilatérales de l'employeur.**

En revanche, **seuls les accords, avenants et accords-cadres sont rendus publics**. Les autres types de textes comme les dénonciations ou adhésions, les plans d'actions, les PV de désaccord, les décisions unilatérales de l'employeur, les accords d'intéressement, de participation, les plans d'épargne d'entreprise, interentreprises ou pour la retraite collectifs, les accords PSE (mentionnés à l'article L. 1233-24-1) et les accords de performance collective (mentionnés à l'article L. 2254-2) ne sont pas concernés par cette publicité mais doivent tout de même être déposés selon les nouvelles modalités de dépôt en ligne sur la nouvelle plateforme de téléprocédure.

Pour réaliser le **dépôt d'un accord**, les pièces suivantes doivent être jointes :

- La **version intégrale du texte** en pdf de préférence (version signée des parties) ;
- L'ensemble des autres pièces constitutives du dossier de dépôt :
 - o S'il s'agit d'un accord négocié avec les syndicats : le **document qui prouve que l'accord a bien été notifié à l'ensemble des syndicats représentatifs** à l'issue de la signature (courrier, courriel, copie du courrier, du courrier électronique, récépissé ou avis de réception daté) ;
 - o Si l'accord a été approuvé par référendum : Le **procès-verbal d'approbation** de l'accord par le personnel ;
 - o Pour les accords d'entreprise stricto sensu : La **liste des établissements et de leurs adresses** respectives en un seul exemplaire.

En parallèle de ce dépôt, et pour les textes soumis à l'obligation de **publicité**, il conviendra de joindre également :

- La **version du texte obligatoirement en version docx** : Elle sera anonymisée (suppression de toute mention de noms, prénoms, paraphes ou signatures de personnes physiques), et le cas échéant, sans mention de certaines données ;
- Le cas échéant, l'**acte signé motivant cette demande de publication partielle**.

En effet, les parties signataires peuvent estimer nécessaire de ne pas divulguer certaines clauses de l'accord. La version docx est alors déposée sans les clauses en question, accompagnée d'une demande de publication partielle indiquant les raisons pour lesquelles ces clauses doivent rester confidentielles.

Cette dernière doit être signée par l'employeur et par la majorité des organisations signataires. Ainsi, tel qu'est rédigé le texte, il n'apparaît pas possible de formuler une demande de publication partielle valable lorsque l'accord n'a pas été négocié et signé par des syndicats.

Toutefois, il existe une alternative : l'employeur peut, de sa propre initiative, retirer les clauses susceptibles de porter atteinte aux intérêts stratégiques de l'entreprise, sans passer par l'aval des délégués syndicaux.

Enfin, les entreprises ont toujours à déposer un exemplaire de leurs accords au **greffe du conseil de prud'hommes** du lieu de conclusion.

(Loi n°2018-2017 du 29 mars 2018, JO du 31, texte 1 ; Décret 2018-362 du 15 mai 2018, JO du 17, texte 32)

II.6 SIMPLIFICATION DU RECOMMANDE ELECTRONIQUE

Un décret du 9 mai 2018 vient modifier le dispositif des courriers recommandés sous forme électronique.

➤ Cas de recours du recommandé électronique en droit du travail

En droit du travail, le **contrat de travail ou la promesse d'embauche** peuvent être envoyés par recommandé électronique.

Le recommandé électronique peut également servir à la **remise de différentes attestations**, les **demandes relatives à la prévoyance** ou à l'**épargne salariale**, les **propositions de modification du contrat de travail**, ainsi que la **notification de sanctions disciplinaires** (sauf licenciement).

En revanche, **notifier le licenciement** par recommandé électronique ou d'autres modes de rupture du contrat de travail est exclu. La jurisprudence a, cependant, admis l'envoi de la lettre de convocation à un entretien préalable, mais il est préférable de l'éviter puisque l'employeur ne peut avoir accès aux informations relatives au courrier électronique pendant un an seulement, ce qui pose problème en cas de contentieux.

➤ Les nouveautés

Les principales nouveautés applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 sont les suivantes :

Tout d'abord, **l'envoi d'un recommandé électronique ne nécessitera plus l'accord préalable du destinataire**. En effet, aujourd'hui, un accord est exigé pour les destinataires non professionnels. Toutefois, la procédure d'acheminement reste la même : envoi d'un courrier électronique informant le destinataire ; délai de 15 jours pour accepter ou non la LRE.

Par ailleurs, **l'expéditeur recevra systématiquement du prestataire la date et l'heure de l'envoi électronique** et, le cas échéant, la date et l'heure du refus de réception.

Enfin, **l'expéditeur et le destinataire n'auront plus la possibilité de demander la distribution de la lettre recommandée électronique imprimée sur papier**.

(Décret 2018-347 du 9 mai 2018, JO du 12, texte 16)

II.7 JURISPRUDENCE

A) Elections professionnelles : L'impossibilité de choisir unilatéralement la répartition des sièges dès lors qu'un syndicat a manifesté son intention de négocier le protocole d'accord préélectoral

Depuis les ordonnances dites « Macron », si aucun syndicat n'a répondu à l'invitation de l'employeur de négocier le protocole d'accord préélectoral, l'employeur peut alors décider unilatéralement de la répartition du personnel et des sièges entre les collègues.

En l'espèce, un syndicat avait répondu à l'invitation d'un employeur pour la négociation du protocole d'accord préélectoral. Toutefois, ils n'avaient pas réussi à se mettre d'accord sur la date de début des discussions. L'employeur avait alors décidé de fixer lui-même la répartition des électeurs et des sièges entre les collègues.

La Cour de cassation vient donner raison au syndicat en précisant que **dès lors qu'un syndicat a manifesté son intention de négocier, cela suffit à fermer à l'employeur la voie unilatérale**.

Ainsi, dans cette affaire, l'employeur aurait dû saisir la DIRECCTE afin que ce dernier fixe la répartition du personnel et des sièges entre les collègues.

(Cass. soc., 9 mai 2018, n°17-26.552)

B) CDD de remplacement : La fonction renvoyant à une classification professionnelle conventionnelle suffit

Selon l'article L. 1242-12 du Code du travail, le CDD de remplacement doit comporter la qualification professionnelle du salarié remplacé. A défaut, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée. Cependant, aucune définition légale ou jurisprudentielle n'a été posée s'agissant de la qualification professionnelle.

En l'espèce, une salariée a été embauchée via trois CDD successifs de remplacement. Elle a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de requalification puisque, selon elle, ses contrats précisaient l'emploi du salarié remplacé mais pas sa qualification professionnelle.

La cour d'appel accueille sa demande. En revanche, la Cour de cassation ne partage pas cet avis. En effet, **dans la mesure où les CDD mentionnent la fonction de la salariée et que cette fonction renvoie à une qualification professionnelle de la convention d'entreprise, ils répondent aux exigences légales**.

Cette décision conduit à assouplir la jurisprudence de la Cour de cassation, puisqu'elle écarte la requalification automatique du CDD en CDI en cas d'absence de mention de la qualification du salarié remplacé.

Par conséquent, **le simple renvoi à la qualification professionnelle conventionnelle peut répondre aux exigences légales dès lors qu'elle est suffisamment précise.**

(Cass. soc., 3 mai 2018, n°16-20.636)

C) L'alternance femmes/hommes sur les listes : Une interprétation assez libre de la Cour de cassation

Selon l'article L. 2314-30 du Code du travail, « pour chaque collège électoral, les listes [...] qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un **nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale**. Les listes sont composées **alternativement d'un candidat de chaque sexe** jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. »

Dans cette affaire, lors des élections professionnelles, une organisation syndicale avait remporté tous les sièges à pourvoir. Mais cette dernière avait présenté deux femmes en tête de liste chez les suppléants, alors que, selon la règle, il aurait fallu, deux candidats de sexe opposé.

Pourtant, si la violation de la loi est incontestable, la Cour de cassation considère que les circonstances de ces élections justifient de ne pas annuler le mandat de la suppléante en seconde place sur la liste. En effet, selon la chambre sociale : « La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats de la règle de l'alternance (...) entraîne l'annulation de l'élection de tout élu dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions, **à moins que la liste corresponde à la proportion de femmes et d'hommes au sein du collège et que tous les candidats de la liste aient été élus** ».

(Cass. soc., 9 mai 2018, n°17-60.133)

D) Inaptitude : Solliciter le médecin du travail sur le reclassement est important mais pas suffisant

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail, l'employeur doit rechercher un poste de reclassement en tenant compte des préconisations du médecin du travail. En cas d'incertitude sur l'aptitude du salarié à occuper l'emploi de reclassement proposé, l'employeur peut solliciter à nouveau le médecin du travail. L'existence d'un dialogue entre l'employeur et le médecin du travail après l'avis d'inaptitude sur les postes de reclassement pouvant être proposés est un élément pris en compte par les juges pour en déduire que l'employeur a effectué des recherches sérieuses de reclassement et a respecté son obligation de reclassement.

Mais, la Cour de cassation estime que cela n'est pas suffisant. En effet, « si les réponses apportées par le médecin du travail postérieurement au constat d'inaptitude, sur les possibilités éventuelles de reclassement du salarié déclaré inapte, concourent à la justification par l'employeur de l'impossibilité de remplir cette obligation, **elles ne dispensent pas cet employeur de toute recherche de reclassement** ».

Dans cette affaire, l'employeur avait sollicité le médecin du travail pour demander plus de précisions sur l'existence d'activités ou de tâches compatibles avec l'état de santé du salarié. Etant donné que le médecin lui avait répondu qu'il n'y avait aucune activité ou tâche compatibles avec l'état de santé du salarié, l'employeur avait procédé directement à un licenciement pour impossibilité de reclassement. La lettre de licenciement précisait expressément que l'employeur s'était dispensé de toute recherche de reclassement préalable au licenciement, ce dernier s'en remettant au dernier avis donné par le médecin. Ainsi, les juges ont considéré que l'employeur n'avait pas respecté son obligation de reclassement.

(Cass. soc., 3 mai 2018, n°17-10.234)

III. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

III.1 TAUX DE CHANGE AU 31 MAI 2018 (Parité fin de mois)

COURS DES MONNAIES AU 31 MAI 2018 *					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,1699	USD	Australie	1,5414	AUD
Japon	127,33	JPY	Brésil	4,3626	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,5038	CAD
République tchèque	25,797	CZK	Chine	7,4951	CNY
Danemark	7,4436	DKK	Hong Kong	9,1818	HKD
Grande-Bretagne	0,8768	GBP	Indonésie	16 269,8	IDR
Hongrie	318,89	HUF	Israël	4,181	ILS
Pologne	4,3058	PLN	Inde	78,802	INR
Roumanie	4,6508	RON	Corée du Sud	1 261,25	KRW
Suède	10,2683	SEK	Mexique	23,2461	MXN
Suisse	1,1526	CHF	Malaisie	4,6562	MYR
Islande	122,8	ISK	Nouvelle-Zélande	1,6681	NZD
Norvège	9,5375	NOK	Philippines	61,507	PHP
Croatie	7,387	HRK	Singapour	1,5656	SGD
Russie	72,5759	RUB	Thaïlande	37,472	THB
Turquie	5,2628	TRY	Afrique du Sud	14,7031	ZAR
* Cours du 31 mai 2018, publié le 1 ^{er} juin					

Source : Banque de France

III.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au 13 juin 2018 :

- le cours de la livre turque (TRY) a varié de plus de 5 % par rapport au cours du 30 mai 2018 (JO du 31 ; voir FH 3745, p. 19) ;
- le cours du rand sud-africain (ZAR) a varié de plus de 5 % par rapport au cours du 23 mai 2018.

En application de la clause de sauvegarde, le cours pour un euro à retenir pour les opérations dont l'exigibilité intervient à compter du 20 juin 2018 est de 5,4603 pour la livre turque (au lieu de 5,1818) et de 15,5908 pour le rand sud-africain (au lieu de 14,8062).

III.3 COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES

Matières	Février 2018	Mars 2018	Avril 2018	Mai 2018
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	52,90	53,50	58,70	65,20
Naphta (Nord-Ouest Européen – €/tonne) prix spot	448.10	457.70	487.40	559.00

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

III.4 EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (en % par rapport au volume)

Matières	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Fevr 2018	Janv 2018	Dec 2017
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	1,15	-0,51	2081	2058	2097
Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	10,02	-18,09	1587	1442	1452
Buta-1,3-diène et isoprène	10,91	-23,15	865	780	751
Butanone [méthyléthylcétone]	-0,28	50,61	1672	1676	1965
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-10,85	-4,84	2981	3344	3027
Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	0,39	5,44	2333	2324	2194
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	2,70	-1,86	1727	1682	2052
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	-0,71	8,72	4434	4465	4144
Cyclohexane	11,34	8,29	950	853	886
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	-3,20	-6,48	1579	1631	1611
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	9,25	14,63	2663	2438	2537
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	8,54	-5,63	1637	1508	1883
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	-32,35	-23,89	2773	4098	3613
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	4,94	-31,87	1504	1433	1411
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	8,29	-12,10	1616	1492	1482
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	37,48	36,48	1696	1234	1185
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	-2,23	-9,28	1247	1276	1311

PEHD - Polyéthylène d'une densité $\geq 0,94$, sous formes primaires	-2,41	-4,65	1203	1233	1221
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	1,95	10,39	1340	1314	1692
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité ≥ 78 ml/g	1,38	4,66	1035	1021	1002
PMMA - Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	12,01	27,48	3823	3413	3487
Polycarbonates, sous formes primaires	4,71	15,46	3030	2893	2978
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	-3,98	-2,39	1248	1299	1262
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	3,21	5,49	2352	2279	2306
PP - Polypropylène, sous formes primaires	2,00	3,74	1320	1294	1271
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	-0,94	-4,49	13509	13638	11276
Résines époxydes, sous formes primaires	-3,46	22,23	3280	3397	3247
S-PVC - Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non-mélangé à d'autres substances	-0,47	-1,63	962	967	983
Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	7,98	-4,59	981	908	838
Silicones sous formes primaires	-2,48	-3,32	5414	5552	5377
Styrène	-1,96	-6,49	1168	1191	1113
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	-1,61	-26,38	1336	1358	1329
Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	24,70	2,66	2280	1828	2128

Source Douanes

III.5 INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE

Marché français – Prix de base - (2015)

Matières	Février 2018	Mars 2018	Avril 2018
Produits en caoutchouc	99.4 (P) (R)	99.5 (P) (R)	99.5 (P)
Autres produits en caoutchouc	99.4 (P) (R)	99.9 (P) (R)	99.9 (P)
Produits en plastique	101.3 (P)	101.6 (P) (R)	101.7 (P)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	101.2 (P) (R)	101.2 (P) (R)	101.3 (P)
Autres produits en matières plastiques	99.8 (P)	99.6 (P) (R)	99.7 (P)
Emballages en matières plastiques	104.6 (P)	106.2 (P)	105.8 (P)
Eléments en matières plastiques pour la construction	98.9 (P) (R)	99.1 (P) (R)	99.2 (P)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisaires - R = Données Révisées

III.6 INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Fév. 2018	Mars 2018	Avr. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	106.10 (R)	106.507 (R)	106.26
Fabrication de produits en caoutchouc	101.10 (R)	100.32 (R)	99.79
Fabrication de produits en plastique	108.09 (R)	108.37 (R)	108.88 (R)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

III.7 INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Fév. 2018	Mars 2018	Avril 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	108.56 (R)	108.76 (R)	109.70
Fabrication de produits en caoutchouc	106.81 (R)	107.37 (R)	106.37
Fabrication de produits en plastique	109.00 (R)	109.11 (R)	110.54

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

III.8 TAUX DES COMPTES D'ASSOCIES

Avis concernant l'usure, JO du 28 mars 2018, texte 146

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,56 %, 1,55 % et 1,55 % pour les exercices de 12 mois clos les 30 juin, 31 juillet et 31 août 2018.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP)

Pour le 2^e trimestre 2018, ce taux est de 1,52 % (avis concernant l'usure, JO du 27 juin 2018, texte 209). Il était de 1,59 % pour les 3^e et 4^e trimestres 2017 et de 1,53 % pour le 1^{er} trimestre 2018

Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve. Compte tenu du TMP du 2^e trimestre 2018 (1,52 %) et de celui des trimestres précédents, le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui calculé avec la méthode classique (voir tableau ci-dessous).

Nous calculerons les taux limites de déduction des exercices clos en juillet et en août 2018 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 3^e trimestre 2018, au cours de la 2^e quinzaine de septembre 2018.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
30 avril 2018 (et jusqu'au 30 mai) :				
- méthode classique (voir FH 3736, p. 44)	1,56	1,58	1,62	1,66
- méthode alternative	1,56	1,58	1,62	1,66
31 mai 2018 (et jusqu'au 29 juin) :				
- méthode classique (voir FH 3736, p. 44)	1,56	1,57	1,60	1,64
- méthode alternative	1,55	1,57	1,60	1,64
30 juin 2018 (et jusqu'au 30 juillet)	1,55	1,56	1,58	1,62
31 juillet 2018 (et jusqu'au 30 août)	1,54	1,55	1,57	1,60
31 août 2018 (et jusqu'au 29 septembre)	1,53	1,55	1,56	1,59

Source : Banque de France

III.9 TAUX DE L'USURE POUR LE 2^e TRIMESTRE 2018

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Les seuils au-delà desquels les taux sont usuraires ont été fixés pour le 2^e trimestre 2018 et sont présentés dans le tableau ci-dessous. L'évolution sur un trimestre traduit la relative stabilité des taux pratiqués sur le marché.

Rappelons que les entreprises ne bénéficient de la réglementation relative à l'usure que pour leurs découverts bancaires). S'agissant des prêts qui leur sont consentis, les taux ne sont soumis à aucune limite réglementaire.

Seuils de l'usure	Taux effectif (1 ^{er} trim. 2018)	Taux effectif (2 ^e trim. 2018)	Seuil de l'usure (3 ^e trim. 2018)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
Découverts en compte	10,39 %	10,33 %	13,77 %
Personnes morales sans activité professionnelle			
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	3,79 %	3,60 %	4,80 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	1,53 % (1)	1,52 %	2,03 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans (taux fixe)	1,72 %	1,70 %	2,27 %

Découverts en compte	10,39 %	10,33 %	13,77 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1,53 %	1,54 %	2,05 %
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	2,25 %	2,20 %	2,93 %
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	2,27 %	2,21 %	2,95 %
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	2,46 %	2,39 %	3,19 %
Prêts à taux variable	2,02 %	1,94 %	2,59 %
Prêts-relais	2,42 %	2,46 %	3,28 %
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15,80 %	15,84 %	21,12 %
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	9,74 %	9,52 %	12,69 %
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	4,42 %	4,49 %	5,99 %

Source : Banque de France

IV. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

IV.1 SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)

	1/01/14	1/01/15	01/01/16	01/01/17	01/01/2018*
SMIC	9,53 €	9,61 €	9,67 €	9.76 €	9.88 €
MG	3,51 €	3,52 €	3,52 €	3.54 €	3.57 €

* JO du 21 décembre 2018

IV.2 INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DE BASE DE L'ENSEMBLE DES OUVRIERS

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T4 2008)

	2eme Trim. 2017	3eme Trim. 2017	4eme Trim. 2017	1er Trim. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	117.7	118.0	118.1	118.9

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

IV.3 INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALAIRES

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T4 2008)

	2eme Trim. 2017	3eme Trim. 2017	4eme Trim. 2017	1er Trim. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	117.4	117.6	117.7	118.6

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

IV.4 INDICE DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

	Oct 2017	Nov 2017	Déc 2017	Janv 2018
Industries mécaniques et électriques	119.7	119.9	120.0	120.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

IV.5 PRIX A LA CONSOMMATION

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(base 100 = Année 2015)

	Mars 2018	Avril 2018	Mai 2018
Indice d'ensemble – Variation par rapport au mois précédent	1.0	0.2	0.4

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices :

Mars 2018 : 102.62

Avril 2018 : 102.73

Mai 2018 : 103.02

R = Données Révisées

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(base 100 = Année 2015)

	Mars 2018	Avril 2018	Mai 2018
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	1.2	0.2	0.4

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Mars 2018 : 102.27

Avril 2018 : 102.46

Mai 2018 : 102.93

IV.6 INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 1er TRIMESTRE 2018

REVISION DES BAUX D'HABITATION À USAGE MIXTE OU MEUBLÉS					
	1 ^{er} tr. 2017	2 ^e tr. 2017	3 ^e tr. 2017	4 ^e tr. 2017	1 ^{er} tr. 2018
Indice	125,90	126,19	126,46	126,82	127,22
Variation sur 1 an	+ 0,51 %	+ 0,75 %	+ 0,90 %	+ 1,05 %	+ 1,05 %

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Pour les baux d'habitation ou à usage mixte et les baux meublés comportant une clause de révision annuelle ayant pour indice de base celui du 1er trimestre, le loyer révisé est égal à : Loyer en cours $\times$ (127,22/125,90).

IV.7 MARCHÉ DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS)
France métropolitaine et DOM

	2ème Trimestre 2017	3e Trimestre 2017	4ème Trimestre 2017	1er Trimestre 2018
Ensemble	9.4 %	9.7 % (R)	9.0 % (R)	9.2 % (P)
Moins de 25 ans	23.2 %	22.3 % (R)	21.3 %	21.4 % (P)
25 ans à 49 ans	8.7 %	9.2 %	8.3 %	8.6 % (P)
50 ans ou plus	6.5 %	6.6 %	6.4 % (P)	6.5 % (P)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires

R = Données Révisées

V. PETITES ANNONCES

V.1 OFFRES D'EMPLOIS

a. RECHERCHE UN TECHNICIEN (E) APPLICATION, chargé de projet caoutchouc et silicone (EVC et LSR)

Entreprise familiale et internationale de 90 personnes sur 2 sites avec des valeurs fortes (Fierté, passion des défis, respect, faire ensemble, exemplarité, parité, diversité).

Nous sommes fabricant de joints et pièces d'étanchéité en élastomère, silicone et caoutchouc depuis 45 ans. Nous intervenons sur 4 marchés principaux : l'automobile, le médical, l'Industrie et le Transport.

Un projet ambitieux de transformation vers une Industrie 4.0 est en marche dans l'Entreprise afin de garantir compétitivité, pérennité et satisfaction de nos collaborateurs et clients, il repose sur 4 axes :

- Un management apprenant qui place l'homme au cœur de la performance pour favoriser l'implication, la responsabilisation et le Leadership.
- Une organisation agile qui garantisse performance et expertises techniques.
- Un écosystème connecté (clients, fournisseurs, partenaires ..) qui partage nos valeurs.
- Une politique de croissance ambitieuse associée à un important programme d'investissement.

Le poste : Ce poste est proposé en CDI.

Sous l'autorité du Directeur Industriel et au sein d'une entreprise innovante et en constante évolution, vous participerez activement à l'industrialisation des nouveaux projets :

- Contribuer techniquement et scientifiquement dans le déroulement et l'industrialisation des nouveaux projets.
- Supporter au quotidien les chefs de projets.
- Qualifier et mettre au point les paramètres de réglage et d'injection
- Assister les services techniques et contribuer aux résolutions de problèmes sur l'UAP injection.
- Contribuer à la création et mise à jour des dossiers de fabrication.
- Contribuer au développement de nouveaux matériaux avec les chefs de projets.
- Réaliser de la veille technologique avec une dynamique d'amélioration permanente.

Vous êtes de formation technique et métier (caoutchouc ou plastique). Appliqué, rigoureux (se), vous connaissez les exigences du travail en milieu industriel. Vous faites preuve d'un tempérament calme, réfléchi, minutieux, appliqué et persévérant. Vous serez partie prenante de la démarche d'amélioration continue dans laquelle s'inscrit l'entreprise. Vous appliquerez rigoureusement les procédures de travail. Si vous êtes créatifs, nous apprécierons cette qualité en vous.

Si vous êtes intéressé par ces annonces, merci de nous contacter au 01.55.78.28.98 ou par mail à secretariat@ucaplast.fr

V.2 DEMANDE D'EMPLOIS

a. RECHERCHE RECLASSEMENT

Une entreprise, basée à Premilhat, près de Montluçon, ayant une activité de fabrication de commercialisation et de pose de revêtements de sols industriels, recherche à reclasser ses salariés suite à une mise en redressement judiciaire.

Les postes concernés qui seront supprimés sont les suivants :

- 2 postes de VRP avec une ancienneté de 33 ans,
- 1 poste de comptable avec une ancienneté de 37 ans
- 1 poste d'administration des ventes avec une ancienneté de 8 mois.

b. RECHERCHE RECLASSEMENT

Une entreprise, basée à Villepinte (93240) spécialisée dans la vente de pneus pour camions envisage la suppression d'un poste de responsable de vente. Le salarié concerné est âgé de 56 ans et a une ancienneté de 3 ans au sein de cette structure mais une ancienneté de plus de 20 ans dans le secteur de la vente de pneumatiques.

Si vous êtes intéressé par ces annonces, merci de nous contacter au 01.55.78.28.98 ou par mail à secretariat@ucaplast.fr